



Service Public d'Assainissement Non Collectif

Règlement de service

Délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2017
Révision lors du conseil communautaire du 13 décembre 2021

Hotel de l'Intercommunalité
35 avenue Villebois Mareuil
85607 MONTAIGU-VENDÉE CEDEX
www.terresdemontaignu.fr

TERRES DE
MONTAIGU

PREAMBULE

Rappel de la réglementation

La réglementation applicable au domaine de l'assainissement non collectif découle des lois sur l'eau du 03 Janvier 1992 et du 30 décembre 2006. Ces lois ont imposé aux collectivités l'obligation de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif et de réaliser un zonage d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement non collectif et dans les secteurs en attente d'être desservis par un réseau d'assainissement collectif, tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Les propriétaires desdits immeubles étant tenus de respecter ces obligations, le législateur impose aux collectivités locales compétentes en assainissement, de s'en assurer au travers du contrôle des installations d'assainissement non collectif (Code Général des Collectivités Territoriales).

Le présent règlement définit les prestations, l'organisation et le fonctionnement du SPANC sur Terres de Montaigu. Il s'attache notamment à préciser les droits, obligations et responsabilités des usagers du service et de la collectivité.

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions Générales	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Champ d’application	4
Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4 – Missions et obligations du SPANC	4
Article 5 – Responsabilités et obligations des propriétaires	6
Article 6 – Responsabilités et obligations des occupants	6
Chapitre 2 – Examen préalable de la conception sur installations neuves ou réhabilitées	8
Article 7 – Responsabilités et obligations des propriétaires	8
Article 8 – Contenu d’une étude de filière :	9
Chapitre 3 – Vérification des travaux sur les installations neuves ou à réhabiliter	11
Article 10 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	11
Article 11 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	11
Article 12 – Mise en œuvre et délivrance d’un rapport de visite	11
Chapitre 4 – Contrôle de fonctionnement et d’entretien des ouvrages	13
Article 13 – Responsabilités et obligations de l’occupant	13
Article 14 – Objet du contrôle périodique de fonctionnement et d’entretien des ouvrages	13
Article 15 – Périodicité du contrôle	14
Article 16 – Nature du contrôle réalisé par le SPANC	14
Article 17 – Avis du SPANC – suite à donner au contrôle	15
Article 18 – Diagnostic initial des installations existantes	15
Chapitre 5 – Contrôle à l’occasion d’une vente immobilière	16
Article 19 – Obligation des usagers	16
Article 20 – Nature du contrôle réalisé par le SPANC	17
Article 21 – Avis du SPANC – suite à donner au contrôle	17
Chapitre 6 – Service complémentaire : vidange des installations existantes	18
Article 22 – Définition du service	18
Article 23 – Engagements et obligations de l’usager	19
Article 24 – Engagements et obligations de l’usager	19
Article 25 – Exécution de la prestation demandée	19
Article 26 – Tarification	19
Chapitre 7 – Dispositions financières : redevances et paiement	21
Article 27 – Nature juridique du SPANC	21
Article 28 – Redevances d’assainissement non collectif	21
Article 29 – Personnes redevables	21
Article 30 – Recouvrement	21
Chapitre 8 – Dispositions d’application du règlement	23
Article 31 – Voies de recours des usagers	23
Article 32 – Diffusion du règlement	23
Article 33 – Infractions et poursuites	23
Article 34 – Adoption et publicité du règlement	24
Article 35 – Modification du règlement	24
Article 36 – Date d’entrée en vigueur du règlement	25
Article 37 – Clauses d’exécution	25
ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires	26
ANNEXE 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	26
ANNEXE 3 – Déroulement des contrôles périodiques de fonctionnement et procédure d’application de la pénalité financière	26
ANNEXE 4 – Procédure de contrôle et de majoration de la redevance si absence de travaux suite à une vente immobilière	26

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur tout le territoire de Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu Rocheservière, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants.

L'obligation de mise en place d'un assainissement non collectif ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif, dans la limite des assainissements non collectifs d'une capacité de 200 équivalents-habitants, soit 12kg/j de DBO₅.

Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 – Missions et obligations du SPANC

1/ Contrôles réglementaires réalisés par le SPANC :

Le SPANC est créé pour satisfaire à l'obligation de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif. Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les composantes obligatoires de cette mission sont :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution,
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

2/ Services complémentaires proposés par le SPANC :

Le SPANC se réserve le droit d'exercer les compétences facultatives telles que l'entretien et la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique.

3/ Assistance et conseil :

Pour toute information concernant l'assainissement non collectif sur le territoire de Terres de Montaigu, le SPANC se tient à la disposition des usagers.

La collectivité est ouverte au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Le service est joignable au 02-51-46-45-45 ou par mail à assainissement@terresdemontaigu.fr

4/ Droit d'accès pour l'exercice des missions :

Conformément au code de la santé publique, les agents du SPANC et leurs représentants (prestataires) ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour procéder le cas échéant aux travaux d'office.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite (avis de passage) notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

En cas d'impossibilité, le propriétaire en informera le SPANC et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date qui n'excèdera pas 60 jours à compter de la date de visite initiale.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans le courrier adressé par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC au plus tard 24 heures avant la date prévisionnelle de la visite.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages (enlever tous les éléments empêchant leur ouverture). Si, lors du contrôle, le technicien ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, le service constate l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et une copie est également adressée au Maire de la commune concernée, détenteur du pouvoir de police.

En cas d'absence injustifiée, la collectivité se réserve le droit de facturer à l'usager les frais de déplacement.

En cas de refus de visite, l'usager sera soumis aux majorations des redevances prévues par la réglementation. L'annexe 3 du présent règlement précise la procédure de déclenchement et d'application des pénalités financières pour refus de contrôle ou non manifestation de l'usager.

Les pénalités d'absence injustifiée et de refus de visite sont cumulables.

Article 5 – Responsabilités et obligations des propriétaires

1/ Cas général :

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public opérationnel de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et des déversements interdits tels que détaillés dans l'article 6.2. L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Si le propriétaire modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, il devra contacter le SPANC.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif telles que définies par les textes en vigueur (réglementation, règles de l'art, normalisation et autres documents de référence) lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

2/ Pénalités et sanctions en cas de non-respect de la réglementation

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées à l'article 33.

3/ Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

4/ Raccordement à l'assainissement collectif

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles raccordables, même disposant d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Après raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, les anciennes installations d'assainissement non collectif doivent être vidangées et curées. Elles seront soit démolies, soit comblées avec des matériaux inertes, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

L'immeuble raccordé à l'assainissement collectif est alors supprimé de la base de données du SPANC.

Article 6 – Responsabilités et obligations des occupants

1/ Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC) est responsable de son bon fonctionnement afin de préserver la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages d'assainissement, l'utilisateur se doit de respecter les règles suivantes :

- interdiction de déverser dans une installation ANC toute substance ou corps solide autre que les eaux usées domestiques de l'immeuble :
 - les eaux pluviales,

- les eaux de piscine
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les déchets d'origine médicamenteuse,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,

- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de pâture et des zones de stockage de charges lourdes,
- ne modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système sans en informer le service,
- interdiction de planter des arbres, haies ou arbustes à proximité ou sur les ouvrages d'assainissement (distance minimale recommandée : 3 mètres),
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche sur les ouvrages (enrobé, dallage, etc.).
- informer le service de toute modification de l'immeuble.

2/ Entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées par des prestataires disposant d'un agrément préfectoral, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées selon les règles suivantes :

- La périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée au volume de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
- Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation précisant les périodicités et la nature des entretiens à réaliser.

Le propriétaire et/ou l'occupant choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Le vidangeur remettra à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires dont :

- son numéro départemental d'agrément,
- l'adresse de l'installation concernée,
- la date de la vidange,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur devra transmettre une copie de ce document au SPANC entre chaque contrôle périodique de fonctionnement.

CHAPITRE 2 – EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION SUR INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Qu'il s'agisse de la création d'un système d'assainissement non collectif ou de la réhabilitation d'un système existant, le SPANC a pour mission d'assurer le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des ouvrages. Le service étudie, sur pièces, le projet d'assainissement non collectif que l'usager souhaite réaliser. Ce contrôle technique vise, d'une part, à s'assurer de la compatibilité du projet au zonage de la commune et, d'autre part, que le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations d'assainissement non collectif inférieures ou égales à 20 équivalents-habitants qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013.

Les projets d'installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 200 équivalents-habitants seront instruits par le SPANC et devront faire l'objet de la délivrance des pièces mentionnées à l'article 8. En sus, le maître d'ouvrage du projet devra constituer un cahier de vie de ladite installation dont la section 3 sera mis à la disposition du service de contrôle, conformément à la réglementation.

Examen préalable de conception de l'installation dans le cadre d'un dépôt de permis de construire

Suite au décret du 28 février 2012 (article 4 R431-16), relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter le document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif.

En amont du dépôt du dossier de permis de construire, le SPANC assure l'examen préalable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.

Examen préalable de conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence d'une demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC. Il devra remettre à la mairie un dossier comportant les pièces décrites en article 8.

Article 7 – Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire est responsable du choix de la filière adaptée à son terrain et à son habitation. Le projet devra être adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il sera implanté.

Tout projet de travaux d'assainissement non collectif fait l'objet d'un dépôt obligatoire d'étude de filière par l'usager auprès de la Mairie de la commune concernée.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif existante ou à construire, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- Les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- L'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Le dimensionnement sera exprimé en « équivalents-habitants » et sera égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil, et pour les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants, l'étude de filière particulière devra justifier le dimensionnement approprié du projet.

Le propriétaire est le seul décisionnaire du choix de sa filière d'assainissement, dans le cadre réglementaire expliqué ci-dessus.

Article 8 – Contenu d'une étude de filière :

Le pétitionnaire doit constituer un dossier comportant a minima les éléments suivants :

1/ Analyse du projet :

- coordonnées complètes du propriétaire et du demandeur,
- localisation du projet,
- description du projet,
- surface disponible pour la mise en place de filière,
- capacité d'accueil,
- type d'immeuble,
- type de résidence (principale, secondaire, locative...),
- nature des travaux (neuf, réhabilitation...).

2/ Diagnostic de la parcelle :

- analyses physiques du site :
 - géologie et géomorphologie,
 - pédologie,
 - hydrogéologie et hydraulique,
 - hydraulique du sol.
- analyses environnementales :
 - description du couvert végétal,
 - bâti,
 - périmètres de protection des points de captage
 - usage, sensibilité du milieu,
 - situation du rejet.

3/ Tests et moyens d'investigation :

- sondages de reconnaissance,
- tests de perméabilité si nécessaire,
- relevés topographiques du terrain, et des évacuations d'eaux usées du bâti (si réhabilitation).

La synthèse des éléments précédents permet le recensement des filières adaptées, le choix et la description détaillée de la filière retenue (justification, dimensionnement, implantation retenue, localisation, agrément, etc.).

Ces différents points sont illustrés par des schémas et plans cotés. Un plan de masse localise les différents éléments constitutifs de la filière.

L'étude de filière renseigne également l'usager sur les différentes autorisations requises (permissions de voirie, autorisation de voirie, etc.) et les éventuelles conventions nécessaires. Pour les filières nécessitant un rejet superficiel, l'étude précisera clairement si le demandeur est le propriétaire ou non du lieu de rejet. Si tel n'était pas le cas, les formulaires d'autorisation édités par le bureau d'étude seront signés par le propriétaire et fournis avec l'étude.

Remarque :

Le contenu de l'étude pourra être modifié selon les modalités du cahier des charges de l'Agence de l'Eau en cas d'éligibilité du dossier au programme d'aide à la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Article 9 – Examen du projet par le SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen qui est adressé à la Mairie concernée pour signature du Maire.

En cas d'avis sur le projet « favorable » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis « favorable » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Un dossier incomplet conduira le SPANC à différer l'examen du projet, voire à émettre un avis défavorable sur l'acceptation du projet.

Toute modification du projet validé par le SPANC devra faire l'objet d'un avenant ou d'un modificatif de l'étude de filière qui lui sera transmis et fera l'objet d'une nouvelle instruction soumise à redevance.

CHAPITRE 3 – VERIFICATION DES TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 10 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

L'utilisateur informe le service de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle des travaux. Il confirmera au SPANC l'achèvement de l'installation avant remblaiement, 5 jours minimum avant la fin des travaux. Il sera convenu d'un rendez-vous sur le site, en présence de l'utilisateur ou de son représentant et si possible de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...).

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Il doit également tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Dans le cas de la mise en place d'une filière nécessitant une maintenance particulière, l'utilisateur du service fournira les contrats de maintenance et d'entretien au SPANC.

Article 11 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Cette vérification consiste, lors d'une visite effectuée avant le remblaiement des ouvrages et leur mise en fonctionnement à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- vérifier le respect du projet validé par le SPANC, au stade du contrôle décrit à l'article 9.

Cas général : projet d'installation d'assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 équivalents-habitants :

Pour les installations inférieures ou égales à 20 équivalents-habitants, le contrôle sur le terrain s'effectue en un seul passage, il porte au minimum sur :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- le type et le dimensionnement du dispositif de prétraitement,
- la ventilation du dispositif de prétraitement,
- le respect des prescriptions concernant le traitement,
- l'égalité répartition des eaux usées à travers le système de traitement,
- l'accessibilité des regards de visite pour l'entretien et le contrôle,
- le respect des distances d'implantation.

Lors du contrôle, l'utilisateur ou son représentant, fournira l'ensemble des bons de livraison des matériaux nécessaires à la réalisation du dispositif d'assainissement. Dans le cas des filières utilisant le sol en place ou reconstitué (filtre drainant, épandage, tertre, ...), les bons de livraison de sable et de gravier seront consultés.

Dans le cas des filières disposant d'un agrément ministériel, les bons de livraison du dispositif agréé seront consultés, si aucune plaque d'identification sur l'ouvrage n'est disponible.

Afin d'assurer un contrôle efficace, les agents du SPANC pourront demander le dégagement des dispositifs qui auront été couverts (partiellement ou en totalité).

Cas particuliers : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants :

Dans le cas de mise en place de filière d'assainissement supérieures à 20 équivalents-habitants, le SPANC pourra effectuer plusieurs contrôles de bonne exécution correspondant à différents stades de la mise en place de l'ensemble de la filière (réseaux, ouvrages, station...). Chaque visite sur site donnera lieu à un avis du SPANC tel que précisé dans l'article suivant.

Article 12 – Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue du contrôle, un avis provisoire sur la conformité de l'installation est émis par le SPANC et visé par les parties présentes. Un récépissé de passage sera également rempli par le SPANC et signé par le porteur du projet ou une personne déléguée par le porteur du projet.

Cet avis pourra être :

- « favorable » : il peut néanmoins être assorti d'un certain nombre d'observations ou remarques ne donnant pas lieu à une contre-visite.
- « favorable avec réserves » : est mentionné si le technicien constate de simples modifications (ou rajouts) à apporter à la filière d'assainissement. En aucun cas les travaux restant peuvent compromettre le bon fonctionnement de la filière. Une levée de réserve pourra être effectuée après modification ou lors du prochain contrôle périodique de fonctionnement.
- « défavorable » : est émis lorsque l'installation en place ne correspond pas au projet de filière instruit lors du contrôle de conception et d'implantation. Il peut aussi être émis pour un non-respect des conditions de mise en œuvre de la filière. Le SPANC invite l'usager à réaliser les travaux nécessaires, une fois les modifications apportées le service effectue une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

Quelque soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le rapport de bonne exécution est adressé à la Mairie concernée pour signature du Maire. Il a valeur de certificat de mise en fonctionnement de la filière d'assainissement.

Cette visite est aussi l'occasion d'informer le pétitionnaire sur l'entretien et la maintenance de son système d'assainissement.

À toute étape de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le service peut procéder d'une façon formelle ou inopinée à un contrôle des travaux en cours.

CHAPITRE 4 – CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 13 – Responsabilités et obligations de l'occupant

Selon le code de la santé publique, tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans l'article 6.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les Ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document précisé dans l'arrêté du 07 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 14 – Objet du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages

L'ensemble des installations (existantes, neuves et réhabilitées) font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement. Ce contrôle de bon fonctionnement comprend le contrôle périodique du fonctionnement de l'installation et le contrôle de son entretien.

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ; évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Chaque habitation non desservie par l'assainissement non collectif est concernée par le contrôle périodique de bon fonctionnement. Dans le cas d'un assainissement commun à plusieurs immeubles, seul le propriétaire de la parcelle sur laquelle sera implantée le dispositif de traitement sera concerné par ce contrôle de fonctionnement. Le SPANC aura néanmoins accès aux propriétés des immeubles raccordés.

L'annulation du contrôle périodique ne pourra être acceptée par le SPANC que si l'utilisateur s'est engagé dans des travaux, dans le respect des conditions des chapitres 2 & 3, dans un délai maximum de 4 mois après la date de l'avis de passage initial. Le devis signé de l'entreprise de travaux sera transmis aux SPANC avec un calendrier d'exécution. En cas de non-respect des conditions fixées ci-avant, la visite de contrôle sera fixée par le SPANC dans les 2 mois suivants.

Cas particuliers : installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants :

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO₅.

Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées est établie par le SPANC avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 15 – Périodicité du contrôle

La périodicité du contrôle est définie par délibération du Conseil Communautaire. En date du 18/12/2017, le Conseil Communautaire a délibéré sur une périodicité de 10 ans, applicable à compter du 1/01/2018.

Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle SPANC avant le 1/01/2018, la nouvelle périodicité de contrôle rentrera en vigueur à compter de l'expiration de la précédente périodicité.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation. Le contrôle de conception n'est pas considéré dans le décompte des 10 années.

Précisions :

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire en cas de risque d'atteinte à la salubrité et/ou à l'environnement.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

En cas de refus de contrôle périodique de bon fonctionnement l'usager se verra contraint à payer une pénalité telle que définie dans l'article 4.

Article 16 – Nature du contrôle réalisé par le SPANC

Le contrôle est effectué suivant la réglementation en vigueur. Il a pour objet de garantir que les opérations d'entretien visées à l'article 6. Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations porte sur les points suivants :

- la modification de l'installation suite à la dernière visite,
- la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou présence de risques avérés de pollution de l'environnement,
- l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- le bon fonctionnement de l'installation,
- les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'infiltration ou de rejet,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- la vérification de la réalisation périodique des opérations d'entretien,
- le suivi des contrats d'entretien pour les installations faisant l'objet d'un suivi particulier.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué par le service.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer

qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune de la situation et du risque de pollution.

Un récépissé de passage sera rempli par le SPANC à l'issue de la visite et sera signé par le propriétaire ou une personne déléguée au propriétaire.

Article 17 – Avis du SPANC – suite à donner au contrôle

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément au chapitre 2, puis une vérification de bonne exécution des travaux dans les délais impartis conformément au chapitre 3.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori, et dans la mesure où l'ouvrage est accessible, les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Article 18 – Diagnostic initial des installations existantes

Le contrôle diagnostic initial d'une installation d'assainissement non collectif constitue la première visite de vérification de l'existence, du fonctionnement et de l'entretien de la filière. Le contenu de ce contrôle est similaire à celui décrit à l'article 14.

CHAPITRE 5 – CONTROLE A L'OCCASION D'UNE VENTE IMMOBILIERE

En cas de vente, conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », le document établi à l'issue d'un rapport de contrôle des installations d'assainissement non collectif de moins de trois ans doit être joint au moment de la signature de l'acte de vente au dossier diagnostic technique. Ce rapport peut être un contrôle de bonne exécution, un contrôle de diagnostic initial ou un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien. La durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Les travaux de mise en conformité prescrits dans le rapport du SPANC seront à réaliser par l'acquéreur au plus tard 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC est contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, ce dernier adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur propriétaire. La transmission de ces documents, sans une visite sur site, ne donne lieu à aucune redevance.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites...) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante et transmettant un formulaire de demande de contrôle.

Article 19 – Obligation des usagers

Obligation du vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire doit tenir à disposition de la collectivité tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle du diagnostic tel que les études de définition de filière, les bons de livraison des matériaux, les plans, les bons de vidanges.

Pour le contrôle, le propriétaire devra rendre accessible les regards et les différents ouvrages d'assainissement.

Obligation de l'acheteur

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux chapitres 2 et 3.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai de 1 an, le SPANC procédera à un contrôle périodique annuel de l'installation dont le montant de la redevance sera majoré dans la limite de 400%, jusqu'à l'exécution des travaux (procédure en annexe 4). Ce taux de majoration sera défini par délibération du conseil communautaire.

Article 20 – Nature du contrôle réalisé par le SPANC

Le contrôle de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'une vente est assimilé à un contrôle périodique de bon fonctionnement tel que défini au chapitre 4.

Article 21 – Avis du SPANC – suite à donner au contrôle

Cf. article 17.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cadre d'une cession immobilière.

CHAPITRE 6 – SERVICE COMPLEMENTAIRE : VIDANGE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

En complément des contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif, la Collectivité mettra en place au cours du 1^{er} trimestre 2018 un **service facultatif de vidange** à destination des propriétaires des habitations concernées par l'assainissement non collectif. Ce service d'entretien et de vidange est applicable sur le territoire Terres de Montaigu – communauté de communes Montaigu-Rocheservière.

Le SPANC propose un service d'entretien et de vidange de la fosse si l'installation en est munie. Sont assimilés à une fosse, les fosses toutes eaux, les fosses septiques, les fosses étanches, les bacs dégraisseurs ainsi que les micro-stations. Ce service s'applique uniquement aux ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage d'habitation et traitant des effluents domestiques. Il ne s'applique pas aux installations à vocation artisanale, industrielle, agricole ou commerciale.

Ce service est confié à un prestataire qui assurera l'opération matérielle. Le prestataire de vidange, retenu par la collectivité, réalisera cette mission pour le compte de la collectivité qui facturera ensuite les usagers du SPANC qui auront adhéré au service facultatif.

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions de recours au service facultatif d'entretien et de vidange pour l'assainissement non collectif et qui vient en complément du contrôle périodique de bon fonctionnement obligatoire.

Article 22 – Définition du service

La Collectivité permet aux usagers de bénéficier, à leur demande, de la prestation d'entretien et de vidange des installations de leur assainissement non collectif.

Le propriétaire de l'immeuble peut :

- soit choisir un prestataire de son choix,

A titre informatif la liste des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est consultable sur le site internet www.vendee.gouv.fr, sous la rubrique assainissement non collectif.

- soit utiliser la prestation proposée par le SPANC Terres de Montaigu.

Ce service porte sur les prestations suivantes :

- L'entretien à minima des ouvrages suivants :
 - le nettoyage des fosses ou ouvrages disposant d'un agrément ministériel,
 - le cas échéant nettoyage du préfiltre et du filtre décoloïdeur,
 - le cas échéant nettoyage du bac dégraisseur,
 - le test d'écoulement.
- La vidange comprend la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites dans le respect des dispositions réglementaires.
- La mise en eau des ouvrages vidangés se fera avec l'eau fournie par les usagers.

L'intervention de la collectivité chez le particulier, via le prestataire, ne se fait qu'après avoir obtenu son accord écrit formalisé par un bon de commande.

Prestation réalisée par le SPANC :

Dans ce cas, les conditions d'exécution des opérations d'entretien sont précisées par un bon de commande entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Ce bon de commande mentionne notamment la nature des opérations à effectuer, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service.

Prestation non réalisée par le SPANC :

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un bordereau d'élimination des matières de vidange dûment rempli et comprenant au minima les éléments définis à l'article 6. Le propriétaire doit remettre au SPANC une copie de ce document.

Article 23 – Engagements et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur, après signature du bon de commande « Prestation de vidange », confie au SPANC la vidange de ses ouvrages d'assainissement non collectif concernant les prestations cochées sur le bon de commande. Chaque nouvelle prestation donnera lieu à un bon de commande unique. En dehors des bons de commande, le SPANC n'interviendra pas sur l'entretien.

Le SPANC engage les opérations d'entretien cochées et chiffrées sur le bon de commande signé par l'utilisateur. Ces opérations seront effectuées par l'entreprise retenue, après consultation et mise en concurrence.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la prestation, le propriétaire consent à ce que ses coordonnées soient transmises au prestataire. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, et qu'il pourra exercer en s'adressant à La Collectivité.

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de l'intervention de l'entreprise. L'utilisateur autorise l'entreprise, mandatée par le SPANC, à accéder aux installations pour les opérations désignées dans le bon de commande.

Les différents ouvrages (regards, tés d'accès...) devront impérativement avoir été localisés et rendus accessibles par le propriétaire. Dans le cas contraire, une plus-value pourra être facturée pour le dégagement des ouvrages.

La remise en eau des ouvrages sera à la charge de l'utilisateur immédiatement après l'opération de vidange. L'utilisateur procédera à la fermeture des tampons d'accès de son installation à l'issue de l'opération de vidange.

Article 24 – Engagements et obligations de l'utilisateur

Deux délais d'interventions sont proposés à l'utilisateur :

1. intervention programmée : le prestataire retenu respectera un délai maximal de 4 semaines pour intervenir (après réception d'un ordre de service transmis par le SPANC) ;
2. intervention urgente : elle sera demandée par téléphone au SPANC ou directement avec le prestataire (par un n° d'urgence le week-end). L'intervention aura lieu dans les 48 heures après la demande et fera l'objet d'un coût supérieur. Le bon de commande sera régularisé après l'intervention.

Article 25 – Exécution de la prestation demandée

L'exécution comprendra le déplacement et l'intervention d'un camion aspirateur-hydrocureur mais ne comportera aucun remplacement d'appareils ou matériaux filtrants. Les principales observations (notamment la date de la vidange, les quantités prélevées, le lieu d'élimination.) et les remarques éventuelles seront notées sur une fiche d'intervention.

Toutes malfaçons de plomberie, et notamment l'absence de siphon ou de ventilation, responsable d'odeurs antérieures, ne peuvent en aucun cas être imputables aux opérations de vidanges confiées.

Article 26 – Tarification

Le coût de la prestation dépend du type d'intervention souhaité (vidange fosse, bac dégraisseur, poste de relèvement.), du volume des ouvrages et du délai d'intervention souhaité (programmée ou urgente).

Les tarifs seront fixés par délibération du Conseil Communautaire Terres de Montaigne et seront mentionnés sur le bon de commande. Il appartient donc à l'utilisateur de se renseigner auprès du SPANC des changements et s'il a en sa possession le bon de commande actualisé.

Sur le bon de commande, le coût est indiqué en TTC (toutes taxes comprises).

La signature du bon de commande suivie de l'intervention sur site par le SPANC ou son prestataire rend exigible le montant

de la redevance « Vidange des ouvrages d'assainissement non collectif ».

En cas d'absence au rendez-vous, la Collectivité facturera un forfait de déplacement au propriétaire.

La facture sera établie par la Collectivité. L'utilisateur du service règlera le coût du service au Trésor Public de Montaigu.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES : REDEVANCES ET PAIEMENT

Article 27 – Nature juridique du SPANC

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (SPIC). Le service rendu aux usagers donne lieu, en contrepartie, au paiement d'une redevance exclusivement destinée au financement des charges du service.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service

Article 28 – Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle obligatoires ainsi que les prestations facultatives donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif (art. L2224-1 1, R2224-19 et R2224-19-5 du CGCT) dans les conditions prévues par ce chapitre.

Les montants des redevances sont révisables et fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Le tarif des redevances peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations (exprimée en équivalents-habitants).

Les redevances sont exigibles après l'exécution des prestations.

Article 29 – Personnes redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au porteur du projet (propriétaire, mandataire, acquéreur...).

La redevance portant sur les contrôles de fonctionnement et d'entretien des ouvrages (y compris lors d'une vente immobilière) et les contrôles de diagnostic initial est facturée au propriétaire.

En cas de dispositifs communs à plusieurs immeubles, la personne redevable est celle qui est propriétaire de la parcelle où est localisée l'ouvrage de traitement.

Article 30 – Recouvrement

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et le recouvrement sera effectué par la trésorerie principale. Sont précisés sur le titre exécutoire :

- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone),
- l'identification de la trésorerie principale, ses coordonnées (adresse, téléphone),
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (montant hors taxe, montant de TVA, somme due),
- objet et décompte de la recette,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevance(s) mentionnée(s) à l'article 28, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 31 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 – Diffusion du règlement

Le règlement du SPANC est joint par courrier :

- avec l'avis sur l'examen préalable de la conception (contrôle conception / implantation) pour les installations neuves ou réhabilitées,
- avec l'avis de passage préalable à un contrôle périodique de bon fonctionnement,
- avec le rapport de visite suite à un contrôle périodique de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière.

Il pourra être donné en main propre au propriétaire ou à son représentant lors du contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'opérations groupées par le SPANC.

Il est également :

- mise à disposition sur support papier dans chacune des mairies et au siège de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière,
- téléchargeable sur le site internet Terres de Montaigu,
- transmis par courrier sur simple demande orale ou écrite.

Article 33 – Infractions et poursuites

Obstacles à l'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, d'une redevance majorée dans la limite de 400% (annexe 3).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- non manifestation de l'usager suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

Conformément à l'article 4, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de l'astreinte prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majorable dans la limite de 400 %.

Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, et une peine de 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du code de la Construction et de l'Habitation.

Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), L218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par le Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

Dans de tels cas, le Maire de la commune concernée doit donc, en application de son pouvoir de police générale, prendre toutes les mesures réglementaires ou individuelles pour faire cesser cette pollution et/ou cette atteinte à la salubrité publique.

A cet effet, le service peut établir pour le Maire et sous sa responsabilité, un échéancier détaillant les mesures permettant de mettre rapidement un terme aux nuisances constatées, échéancier auquel devra se conformer le responsable desdites nuisances.

Article 34 – Adoption et publicité du règlement

Le règlement du service public d'assainissement non collectif est approuvé par le conseil communautaire, il sera affiché à l'hôtel de l'Intercommunalité (35 avenue Villebois Mareuil 85600 Montaigu) pendant 2 mois suivant son adoption.

Article 35 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 36 – Date d’entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1/01/2018.

Tout règlement de service antérieur, concernant l’assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 37 – Clauses d’exécution

Le Président, les agents du service public d’assainissement non collectif, le comptable et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 18 décembre 2017, modifié par délibération et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 13 décembre 2021.

ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif (ANC)

L'expression "assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Eaux usées à caractère domestique et assimilées

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331-1-I notamment). En cas de copropriété, le syndicat de copropriétaires est l'usager.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci - dessus. L'usager du SPANC dispose d'une installation d'assainissement de capacité inférieure ou égale à 200 équivalents-habitants.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées

domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Pièces principales (PP) :

Une pièce principale est une pièce de séjour ou de sommeil (incluant les bureaux, salles de jeux etc.) de min. 2,30 m de hauteur sous plafond sur une surface min. de 7 m² (9 m² selon la charte ANC de la Vendée), avec une ouverture (= un ouvrant laissant passer la lumière et permettant d'aérer) donnant à l'air libre.

Un logement comprend des pièces principales destinées au séjour et au sommeil, et des pièces de service telles que cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Equivalents-habitant

Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration.

Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO5/an.

La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Le dimensionnement de l'installation d'assainissement non collectif exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

ANNEXE 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 7/03/2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27/04/ 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'as. non collectif.
- Arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 3/12/2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 22/06/2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28/02/2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
- Arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du Ministère de la Santé ou des Collectivités Territoriales.
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un assainissement non collectif quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.
- Article L.1331-I-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-II : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-II-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-I : pouvoir de police générale du Préfet.
- Article L2224-12 : règlement de service.
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

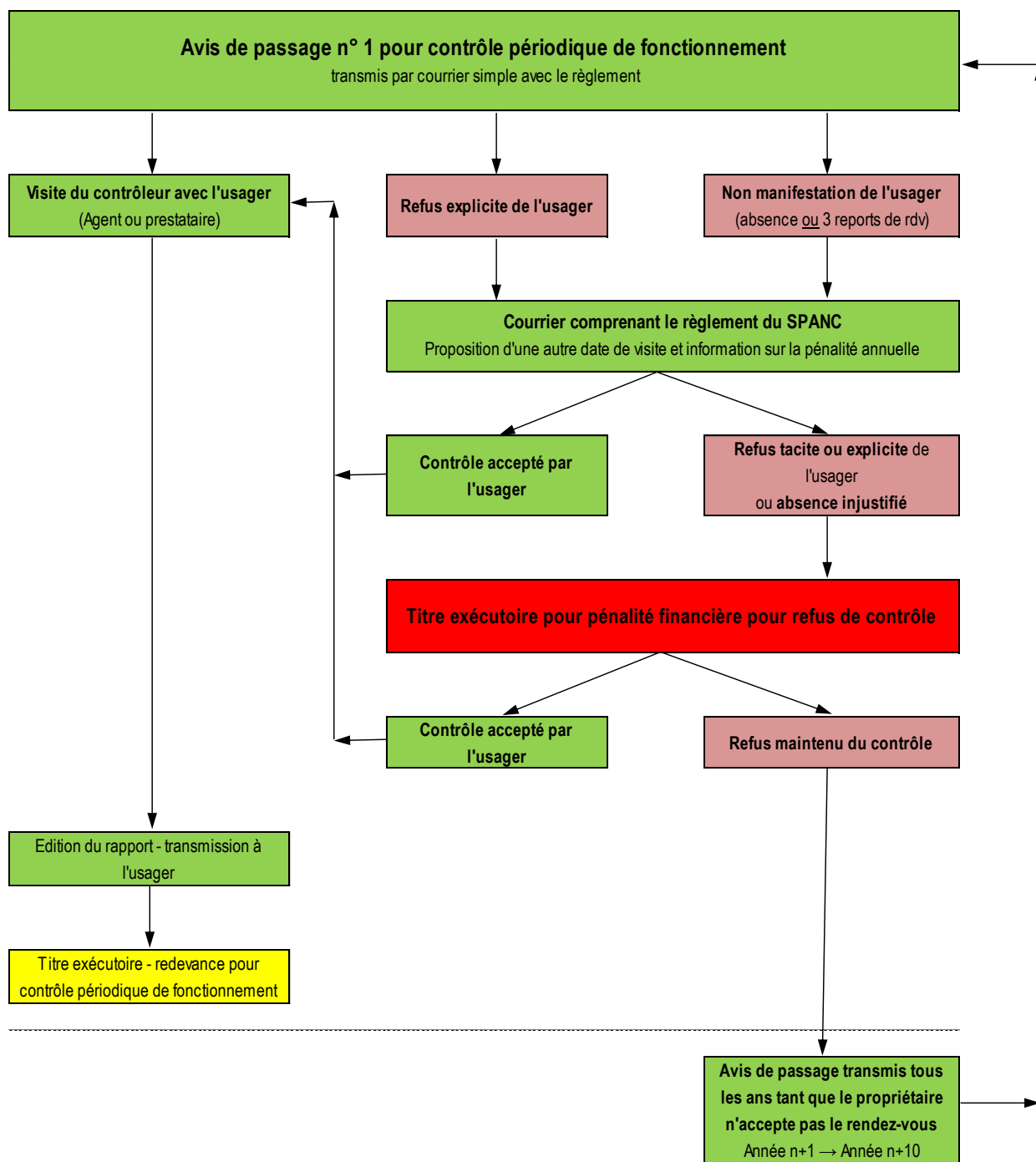
Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

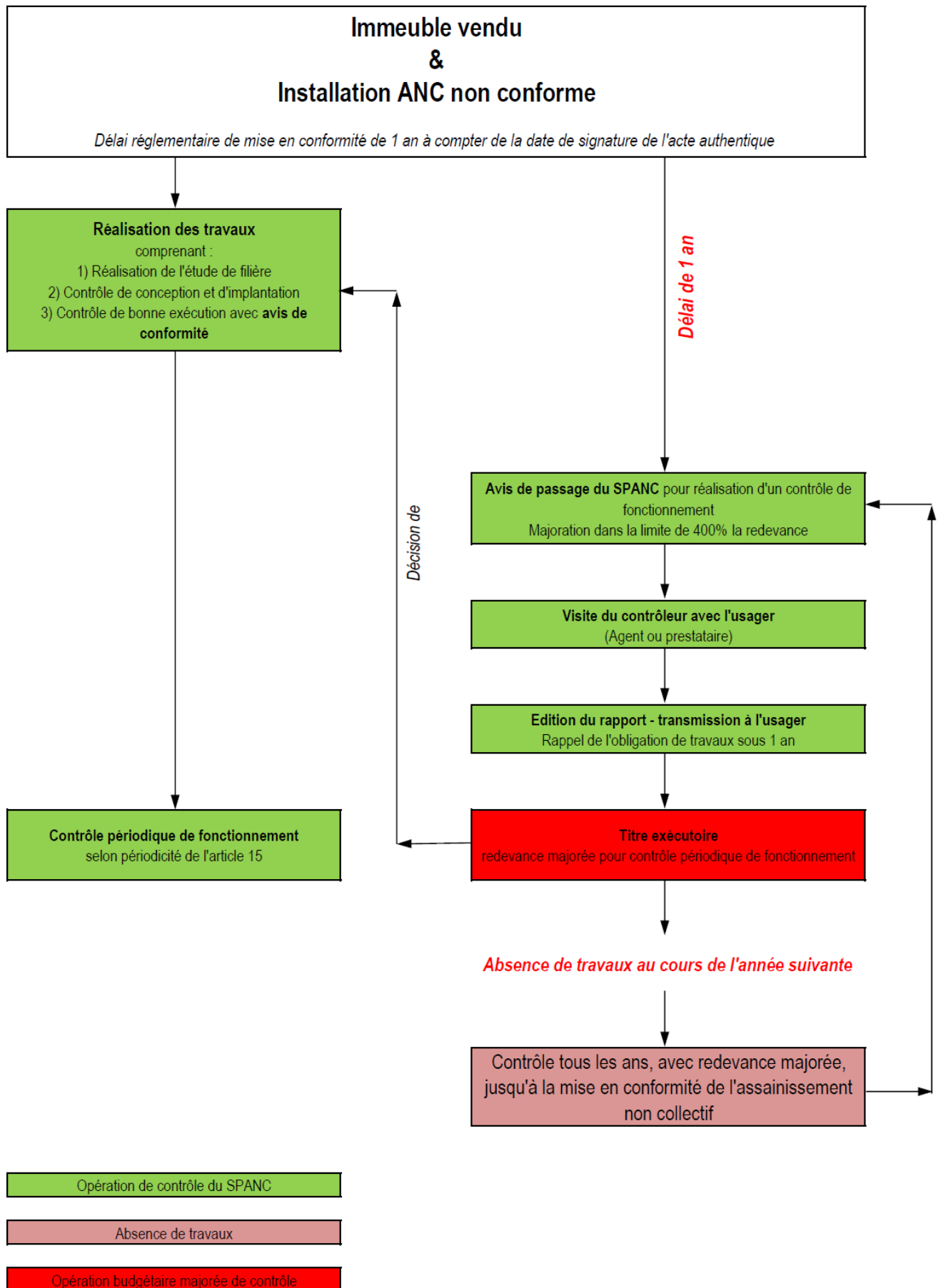
- Arrêté ministériel du 10/07/1 996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19/07/1960 modifié le 14/03/1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

ANNEXE 3 – Déroulement des contrôles périodiques de fonctionnement et procédure d'application de la pénalité financière



- Opération de contrôle du SPANC
- Refus, non manifestation ou report abusif
- Opération budgétaire de pénalité
- Opération budgétaire de contrôle

ANNEXE 4 – Procédure de contrôle et de majoration de la redevance si absence de travaux suite à une vente immobilière



**TERRES DE
MONTAIGU**